

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JLG France S.A.S.

Z.I. Guillaume Mon Amy
B.P. 20
47400 Fauillet

Références : DS/UD47/2023/94
Code AIOT : 0005210591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement JLG France S.A.S. implanté Z.I. Guillaume Mon Amy usine Delta 2 47400 Fauillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JLG France S.A.S.
- Z.I. Guillaume Mon Amy usine Delta 2 47400 Fauillet
- Code AIOT : 0005210591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JLG France est spécialisée dans la conception, la fabrication et la vente de nacelles et plate-formes élévatrices (environ 2500 nacelles automotrices/an) et emploie 160 personnes. L'établissement comporte 2 installations relevant du régime de l'enregistrement: installation de

traitements de surface (passivation de pièces métalliques) et installation de pulvérisation de peintures sur support métallique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de l'arrêté ministériel E 2565

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Sans objet
15	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
16	Généralités.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
28	rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
3	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	/	Sans objet
8	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
11	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
12	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
14	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	/	Sans objet
18	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	/	Sans objet
19	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	/	Sans objet
22	Consommation spécifique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel sont globalement respectées. Certains constats nécessitent cependant soit des compléments permettant de se prononcer sur le respect de la prescription correspondante soit une action rapide de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance de M Ragagnin, M Ducasse, et M Cerutti qui ont connaissance de la conduite de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits, disponibles via un registre informatique. Ce registre ne précise pas la nature des produits et les quantités en stock. Ces informations peuvent cependant être obtenues via d'autres bases de données (base de données exploitation).
Observations : L'exploitant améliore le registre afin que celui-ci indique la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques incendie et toxique.
Observations : Le plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques doit être complété: il ne comporte pas l'ensemble des indications attendues (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats : Les services d'incendie et de secours sont alertés par l'exploitant pendant les heures ouvrées et par une société de gardiennage hors heures ouvrées. La totalité de l'établissement est équipé d'extincteurs, répertoriés sur un plan d'intervention. Il n'y a pas de RIA, un PI public est présent à moins de 100 m des cabines de peinture. La dernière fiche de contrôle disponible date de 2020. L'exploitant déclare qu'il n'arrive pas à obtenir auprès du gestionnaire du PI (ville de Fauillet) une fiche de contrôle plus récente. Un dispositif de détection automatique n'est pas nécessaire : pas d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>Tout le personnel de l'entreprise suit une formation incendie chaque année assurée par Sotel.</p>
<p>Observations : Le PI installé sur le parking de JLG délivre 576 m³/h (valeur mesurée en juin 2020). Le SDIS47 consulté en 2021 lors de l'instruction du dossier a considéré que cela est acceptable (tolérance de 10% sur les débits mesurés, risques sprinklés autres PI présents à proximité).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles font l'objet d'un contrôle visuel quotidiennement. Ce contrôle n'est pas tracé.

Les différentes canalisations ne sont pas repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux n'a pas été établi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Il n'y a pas de zone ATEX recensée pour l'installation 2565. La zone ATEX la plus proche est celle de la chaudière voisine (50 cm autour de la vanne gaz qui alimente le bruleur de la chaudière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Le bain dégraissant/phosphatant est chauffé via un système d'échangeur à plaque liquide/liquide dans lequel circule de l'eau chaude. Il n'y a pas de circuits de refroidissement ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : Le stockage des substances ou mélanges dangereux est effectué sur 2 rétentions. Le volume stocké de produits (20 bidons de 25L soit 500L) dépasse la capacité de chaque rétention. Une rétention est pleine et ne peut donc assurer son rôle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>
<p>Constats : La chaîne de traitement est installée dans une fosse technique étanche de 170 m³ qui fait office de rétention. Cette fosse ne dispose d'aucun orifice d'évacuation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La fosse technique de 170 m ³ peut contenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il n'y a pas d'orifice d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les eaux résiduaires polluées (bains usés) sont collectées via un réseau unitaire dédié et stockées dans des cuves aériennes disposées dans une rétention. Ces eaux sont évacuées en tant que déchets dangereux (présentation d'un bordereau de suivi de déchets d'avril 2023 de 10t de bains usés dégraissant/phosphatant).
Observations : Le plan des réseaux de collecte des effluents existant doit être complété afin de faire apparaître les indications attendues : secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : Le bain de zirconium est un bain à température ambiante : absence d'émission atmosphérique au dessus de ce bain froid sans évaporation. Le bain dégraissant/phosphatant est maintenu à température entre 50°C et 60°C. Les émissions atmosphériques sont rejetées à l'atmosphère via une cheminée sans épuration préalable. L'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire de capter et épurer ces rejets.
Observations : L'exploitant a fait des analyses des rejets atmosphériques émis par la cheminée rejetant les émissions du bain dégraissant/phosphatant. Il a estimé qu'au vu des résultats des analyses, une épuration n'est pas nécessaire. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées analyse argumentée permettant de justifier son positionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Considérant qu'il n'y a pas de rejet atmosphérique et aqueux, l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses émissions. L'absence d'émissions atmosphériques significatives devant être démontrée (cf. point précédent), un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques pourrait être mis en place.
Observations : L'absence de programme de surveillance de ses émissions est subordonnée à la démonstration de l'absence de rejets atmosphériques significatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Il n'ya pas de présence de plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.
Constats : Il n'y a pas d'utilisation de cyanure et de trioxyde de chrome. La game de produits BONDERITE stockée dans la fosse technique à proximité de la chaine de traitement ne présente pas de mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372. Les substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 (Urethane Harderner) sont entreposées à l'abri de l'humidité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Consommation spécifique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :- les eaux de rinçage ;- les vidanges de cuves de rinçage ;- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;- les vidanges des cuves de traitement ;- les eaux de lavage des sols ;- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :- les eaux de refroidissement ;- les eaux évaporées ;- les eaux pluviales ;- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>
Constats : Le calcul de la consommation spécifique est fait chaque année. Le résultat est toujours inférieur à 8l/m ² par fonction de rinçage.
Observations: Une vigilance est recommandée. Le dernier calcul effectué en 2022 (un peu plus de 7l/m ²) s'approche de la valeur limite de 8l/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p>
<p>Constats : La capacité de rétention n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'exploitant précise que l'équipement est commandé mais que le fournisseur n'a pas encore reçu le matériel nécessaire. La rétention est vide, la pompe de relevage est à déclenchement manuel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet